

**Mairie de BARBAZAN**

Grand Rue Saint-Michel - 31510 BARBAZAN

T.05.61.88.30.06 - Mel: [accueil@mairie-barbazan.fr](mailto:accueil@mairie-barbazan.fr)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Domaine : BARBAZAN

De la commune BARBAZAN

ACTE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE

Vu la délibération en date du 28 novembre 2018 instituant une régie de recettes pour la cantine scolaire,

Vu la délibération en date du 28 novembre 2018 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 octobre 2018;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Mme PENE Marielle, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes : tickets cantine, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme PENE Marielle sera remplacée par Mme SABOULARD Louissette, mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 - Mme PENE Marielle n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 - Mme PENE Marielle percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110€ ;

ARTICLE 5 - Mme SABOULARD Louissette, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 15€ pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21/04/2006.

FAIT à Barbazan, le 30 novembre 2018,

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer le régisseur titulaire et le mandataire,

Le Maire,

Signature du régisseur titulaire  
Précédée de la mention "Vu pour acceptation"

Signature du mandataire suppléant  
Précédée de la mention "Vu pour acceptation"

Affiché-Notifié le

Transmis au sous-préfet, le 30 novembre 2018

Fait à BARBAZAN, le 30 novembre 2018

Le Maire

